



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-267

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

13-2016-11-24-005 - réquisition Dr ROSSAYSSI médecin Port-de-Bouc 10 et 11 décembre 2016 dans le cadre de la PDSA (2 pages) Page 3

13-2016-11-24-004 - réquisition du Dr SALAMA à Port-de-Bouc le 3 et 4 décembre 2016 dans le cadre de la PDSA (2 pages) Page 6

DDTM 13

13-2016-11-24-003 - Arrêté portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 pour la réalisation d'une piste DFCI sur la commune de Coudoux (5 pages) Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-21-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "TREGLIA Chrystel", micro entrepreneur, domiciliée, 22, Rue de la Sarriette - Les Barjaquets - 13340 ROGNAC. (2 pages) Page 15

13-2016-11-21-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KRESZ Audrey", entrepreneur individuel, domiciliée, Chemin de la Grande Bastide - 13710 FUVEAU. (2 pages) Page 18

13-2016-11-21-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "ACHOUGHATOIAN Sarkis", micro entrepreneur, domicilié, 24, Avenue de la Petite Suisse - 13012 MARSEILLE. (3 pages) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-24-008 - Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1401300310, Madame Amel SAIDI Epouse BARECHE, 121 avenue camille pelletan 13003 Marseille (2 pages) Page 25

13-2016-11-24-006 - Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1501300060, Madame Amel SAIDI Epouse BARECHE, centre commercial saint paul local 11 13014 Marseille (2 pages) Page 28

13-2016-11-24-007 - Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1601300120, Madame Amel SAIDI Epouse BARECHE, 144 avenue de saint antoine 13015 Marseille (2 pages) Page 31

13-2016-11-24-009 - Auto-Ecole PERRIN, n° E1601300250, Monsieur Jimmy MZALA, 249 rue pierre doize 13010 Marseille (2 pages) Page 34

13-2016-11-24-010 - PREFECTURE (3 pages) Page 37

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-11-24-002 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près de la police municipale de Carnoux en Provence (2 pages) Page 41

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-10-27-017 - Avis de la CNAC du 27 octobre 2016 concernant un projet commercial présenté par la SNC LIDL à Saint Victoret (2 pages) Page 44

13-2016-10-27-016 - Décision de la CNAC du 27 octobre 2016 concernant un projet commercial présenté par la société MART DEVELOPPEMENT à Châteauneuf les Martigues (2 pages) Page 47

ARS PACA

13-2016-11-24-005

réquisition Dr ROSSAYSSI médecin Port-de-Bouc 10 et
11 décembre 2016 dans le cadre de la PDSA

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 16 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13001 (Port-de-Bouc) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours, le samedi 10 décembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et dimanche 11 décembre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Port- de-Bouc, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 10 décembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 11 décembre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur ROSSAYSSI Khalil
Centre médical Le Respélido
Rue Charles Nedelec
13110 PORT-DE-BOUC**

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 24 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-11-24-004

réquisition du Dr SALAMA à Port-de-Bouc le 3 et 4
décembre 2016 dans le cadre de la PDSA

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 16 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13001 (Port-de-Bouc) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours, le samedi 3 décembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et dimanche 4 décembre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Port- de-Bouc, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 3 décembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 4 décembre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur SALAMA Mustapha
1, rue Danton
13110 PORT-DE-BOUC

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe
Maxime AHRWEILLER

DDTM 13

13-2016-11-24-003

Arrêté portant sur l'autorisation au titre du régime propre à
Natura 2000 pour la réalisation d'une piste DFCI sur la
commune de Coudoux



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER EAU ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° du 24/11/2016, portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 (arrêté préfectoral n°2014226-0009 du 14 août 2014 – item 2) pour la réalisation d'une piste DFCI sur la commune Coudoux (13)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-24 ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant sur la désignation du site Natura 2000 en Zone de Protection Spéciale – ZPS « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour», ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 fixant la liste locale prévue au III et IV de l'article L414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-215-101 du 03/08/2015 portant délégation de signature à M Gilles SERVANTON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 2016 0930 030 du 30/09/2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

1/5

Vu la demande du 4 octobre 2016 de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la création d'un tronçon DFCI sur la commune de Coudoux (13) à l'intérieur du site Natura 2000 ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » FR 9310069 ;

Vu l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 en date du 27 juin 2016 relative à la création d'une piste DFCI sur un linéaire de 960 mètres ;

Considérant que ce dossier relève de l'item 2 « création de nouvelles voies DFCI » de l'arrêté préfectoral n° 2014/226-0009 du 14 août 2014 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à affecter de manière significative le site Natura 2000 ZPS « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » FR 9310069 ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement qui seront mises en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour les travaux nécessaires à la création d'un tronçon DFCI sur la commune de Coudoux, lieu dit « Les Collets ».

L'emprise du projet concerne un linéaire de 960 ml et d'une bande de roulement de 4 ml de largeur avec surlargeur dans les virages, cartographiée sur le plan ci-joint..

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

Article 3 : Travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira la DDTM13 par un courriel du commencement des travaux (dont la durée envisagée est d'un mois).

Ces travaux devront être réalisés en respectant les mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement suivantes :

- réaliser les travaux dans la période entre mi-décembre et mi-mars (période d'hibernation des chiroptères cavernicoles, dont les habitats recensés sont éloignés de l'emprise des travaux, et période d'absence des oiseaux migrateurs) ;
- ne prévoir aucuns travaux entre le mois de mars et la fin du mois de juillet, période de reproduction des oiseaux (en particulier le circaète Jean-le-Blanc dont l'enjeu de conservation demeure fort au niveau régional PACA) et des mammifères (dont un enjeu majeur de conservation pour les chiroptères) ;
- respecter l'emprise stricte du projet et ne pas se déplacer sur les espaces périphériques naturels (territoire vital des espèces) ; réaliser à ce titre un balisage du linéaire avant travaux ;
- la coupe d'emprise de la végétation ne doit pas dépasser une largeur globale de 10 mètres, dont 4 mètres sont destinés à la bande de roulement, sauf dans les virages où une sur largeur est autorisée,
- le stationnement et le nettoyage des véhicules sont autorisés au sud du projet, à proximité des habitations.

Article 4 : Contrôles

La DDTM13 pourra à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles afin de vérifier le respect de l'autorisation délivrée.

Article 5 : Recours

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service mer, eau et environnement
Nicolas CHOMARD

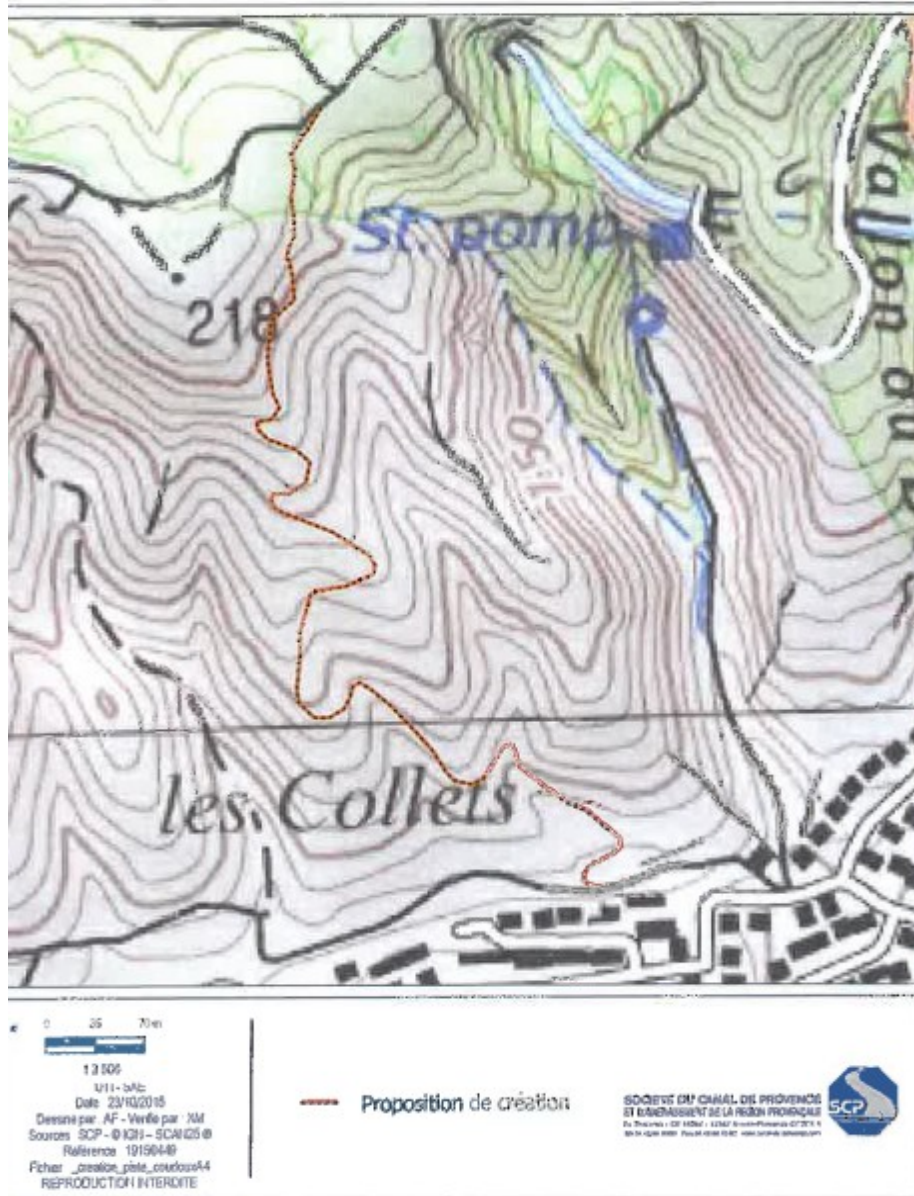
Annexes à l'arrêté préfectoral :

- Carte n°1 : situation de la piste DFCI
- Carte n°2 : localisation des Habitats naturels

Carte n°1

Projet de création d'une piste DFCI sur la commune de Coudoux

Proposition de tracé



Carte n°2



Carte 3 : Habitats naturels – Classification EUNIS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-21-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "TREGLIA Chrystel", micro
entrepreneur, domiciliée, 22, Rue de la Sarriette - Les
Barjaquets - 13340 ROGNAC.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP823617949 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 novembre 2016 par Madame « **TREGLIA Chrystel** », micro entrepreneur, domiciliée, 22, Rue de la Sarriette Les Barjaquets - 13340 ROGNAC.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP823617949** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-21-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "KRESZ Audrey", entrepreneur
individuel, domiciliée, Chemin de la Grande Bastide -
13710 FUYVEAU.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP534562087
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 novembre 2016 par Madame « **KRESZ Audrey** », entrepreneur individuel, domiciliée, Chemin de la Grande Bastide - 13710 FUVEAU.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP534562087** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-21-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "ACHOUGHATOIAN Sarkis",
micro entrepreneur, domicilié, 24, Avenue de la Petite
Suisse - 13012 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP820859387
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 09 novembre 2016 par Monsieur « **ACHOUGHATOIAN Sarkis** », micro entrepreneur, domicilié, 24, Avenue de la Petite Suisse - 13012 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP820859387** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-24-008

Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1401300310, Madame
Amel SAIDI Epouse BARECHE, 121 avenue camille
pelletan 13003 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 14 013 0031 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 19 mai 2015 autorisant Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 22 novembre 2016 par Madame Amel BARECHE en vue de changer de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : Madame Amel BARECHE, demeurant 22 Avenue Prosper Mérimée 13014 Marseille, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " AUTO-ECOLE EUROPÉEN ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE EUROPÉEN
121 AVENUE CAMILLE PELLETAN
13003 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0031 0**. La validité fixée par l'arrêté du 19 mai 2015 demeure et expire le **25 juin 2019**.

ART. 3 : Madame Amel BARECHE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 071 0020 0** délivrée le **05 avril 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

Monsieur Amir CHAKRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0014 0** délivrée le **30 avril 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **24 NOVEMBRE 2016**

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

LINDA HAOUARI



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-24-006

Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1501300060, Madame
Amel SAIDI Epouse BARECHE, centre commercial saint
paul local 11 13014 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 15 013 0006 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 05 mai 2015 autorisant Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 22 novembre 2016 par Madame Amel BARECHE en vue de changer de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : Madame Amel BARECHE, demeurant 22 Avenue Prosper Mérimée 13014 Marseille, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " AUTO-ECOLE EUROPÉEN ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE EUROPÉEN
Centre Commercial Saint Paul
Local n°11
13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0006 0**. La validité fixée par l'arrêté du 05 mai 2015 demeure et expire le **19 février 2020**.

ART. 3 : Madame Amel BARECHE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 071 0020 0** délivrée le **05 avril 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

Monsieur Amir CHAKRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0014 0** délivrée le **30 avril 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **24 NOVEMBRE 2016**



POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

LINDA HAOUARI



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-24-007

Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1601300120, Madame
Amel SAIDI Epouse BARECHE, 144 avenue de saint
antoine 13015 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 16 013 0012 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **22 juin 2016** autorisant **Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **22 novembre 2016** par **Madame Amel BARECHE** en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la formation des catégories deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Amel BARECHE**, demeurant 22 Avenue Prosper Mérimée 13014 Marseille, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " AUTO-ECOLE EUROPÉEN ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE EUROPÉEN
144 AVENUE DE SAINT ANTOINE
13015 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 16 013 0012 0**. La validité fixée par l'arrêté du 22 juin 2016 demeure et expire le **16 juin 2021**.

ART. 3 : Madame Amel BARECHE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 071 0020 0** délivrée le **05 avril 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

Monsieur Amir CHAKRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0014 0** délivrée le **30 avril 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **24 NOVEMBRE 2016**



POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

LINDA HAOUARI



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-24-009

Auto-Ecole PERRIN, n° E1601300250, Monsieur Jimmy
MZALA, 249 rue pierre doize 13010 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 16 013 0025 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 07 septembre 2016 autorisant Monsieur Jimmy MZALA à enseigner la catégorie B au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 22 novembre 2016 par Monsieur Jimmy MZALA visant à obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la formation des deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Jimmy MZALA , demeurant 14 Rue Charles Cerrato 13010 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " AUTO-ECOLE PERRIN ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE PERRIN
249 RUE PIERRE DOIZE
13010 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 16 013 0025 0**. La validité fixée par l'arrêté du 07 septembre 2016 demeure et expire le **02 septembre 2021**.

ART. 3 : **Monsieur Jimmy MZALA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0063 0** délivrée le **01 juillet 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

Monsieur Jean-Christophe ARQUELINO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0011 0** délivrée le **26 novembre 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **24 NOVEMBRE 2016**

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

LINDA HAOUARI



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-11-24-010

PREFECTURE

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA
CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2016-59

A R R Ê T É

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des études nécessaires au projet de liaison routière RD6 / RD96 / A8 et de contournement de la Barque.

oOo

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la lettre du 28 octobre 2016 par laquelle le Directeur des Routes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, sollicite au bénéfice de ses agents , ainsi que de toute personne régulièrement accréditée par le Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du projet de liaison routière RD6 / RD96 / A8 et de contournement de la Barque, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que toutes les personnes accréditées par lui, chargés d'effectuer les opérations suivantes :

- levés de géomètre,
- études de sol géotechniques,
- recherches archéologiques,
- recueil de données environnementales,
- études de tracé routier,
- études d'ouvrages d'art
- études hydrauliques,
- mesures de bruit et de qualité de l'air
- tous travaux ou opérations que la réalisation des études topographiques, géotechniques, hydrauliques ou environnementales rendront indispensables,

sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de des communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge, dans le cadre du projet de liaison routière RD6 / RD96 / A8 et de contournement de la Barque.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge, à la diligence du Maire de la commune ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Fuveau,
- Le Maire de Meyreuil,
- Le Maire de Châteauneuf-le-Rouge,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

FAIT à MARSEILLE, le 24 Novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-11-24-002

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs
d'Etat titulaire et suppléant près de la police municipale de
Carnoux en Provence

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État titulaire et suppléant
auprès de la police municipale
de la commune de Carnoux-en-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Carnoux-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Carnoux-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2014 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant près la police municipale de Carnoux-en-Provence ;

Considérant la demande de changement de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Carnoux-en-Provence par courrier en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Carnoux-en-Provence est modifié ainsi que suit :

Monsieur Fabien BLONDELET, Gardien de police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Carnoux-en-Provence est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Carnoux-en-Provence est modifié ainsi que suit :

- M. Jérôme GAUTHIER, Gardien de police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Carnoux-en-Provence est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : L'arrêté modificatif du 13 janvier 2014 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Carnoux-en-Provence.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-10-27-017

Avis de la CNAC du 27 octobre 2016 concernant un projet
commercial présenté par la SNC LIDL à Saint Victoret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 013 102 15 F00033 enregistrée le 3 mai 2016 en mairie de Saint-Victoret ;
- VU** les recours exercés par :
- la SAS « BOVALAUR », enregistré le 28 juillet 2016, sous le n° 3095T01 ;
 - la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » enregistré le 5 août 2016, sous le n° 3095T02 ;
 - l'association « En toute franchise » enregistré le 8 août 2016, sous le n° 3095T03 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2016, au projet présenté par la SNC « LIDL » portant sur la création d'un supermarché « LIDL » de 1 679, 25 m² de surface de vente, à Saint-Victoret ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 octobre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement « CASINO » et Me Marion GIRARD, avocat ;

Mme Martine DONNETTE, présidente Association « En toute franchise », M. Claude DIOT, trésorier Association « En toute franchise » et Me Joseph ANDREANI, avocat ;

M. Bruno MARECCHIA, responsable immobilier régional « LIDL », M. Stéphane AVRIL, Directeur immobilier « LIDL » France et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en une création par déplacement du magasin « LIDL » situé actuellement avenue René Dubos à 1 km du centre-ville de Marignane, vers un terrain situé au sein de la zone commerciale de Saint-Victoret, avenue du 8 mai 1945, à 500 mètres du centre-ville et actuellement occupé par une concession poids lourds et véhicules utilitaires dont le bâtiment sera détruit ; que cette opération permet le remplacement d'un bâtiment de type industriel et d'une activité génératrice de pollution ;
- CONSIDERANT** que ce projet bénéficie d'une bonne desserte routière le long de la RD 9 (avenue du 8 mai 1945) et que la présence d'un giratoire favorise l'accès dans la zone commerciale ; qu'il ne modifiera pas l'organisation générale des flux existants ; que l'accès au futur magasin est sécurisé pour les piétons grâce à des trottoirs et des passages sécurisés ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est soumis à un risque d'inondation de faible hauteur et que la commune est située en zone de sismicité 3 dite « modérée » ; que cependant, le projet prévoit une implantation à 50 cm au-dessus du point le plus haut du terrain sur son emprise pour répondre aux risques d'inondation, conformément aux dispositions réglementaires ; qu'il prévoit également une construction de ses fondations à 4 et 5 mètres de profondeur pour répondre aux risques de sismicité ;
- CONSIDERANT** que le projet réduira l'imperméabilisation des sols en prévoyant notamment 117 places de stationnement sur 132 en « *evergreen* » ; que les espaces verts représenteront 31,7% de l'assiette foncière ; que l'isolation du futur bâtiment sera supérieure à la réglementation thermique (RT) 2012 ; que les limites du bâtiment par rapport au domaine public feront l'objet d'un aménagement paysager ;
- CONSIDERANT** que le projet est situé à proximité immédiate des habitations et permettra d'augmenter sa surface de vente par rapport à son magasin actuel, améliorant ainsi le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail des employés ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations générales du SCoT du département des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SNC « LIDL », portant sur la création d'un supermarché « LIDL » de 1679, 25 m² de surface de vente, à Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

Signé | Michel VALDIGUIÉ

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-10-27-016

Décision de la CNAC du 27 octobre 2016 concernant un
projet commercial présenté par la société MART
DEVELOPPEMENT à Châteauneuf les Martigues

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « MART.DEVELOPPEMENT », ledit recours enregistré le 29 juillet 2016 sous le numéro 3091D01 et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2016 refusant l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial de 931 m² par création d'un magasin alimentaire de 1 268 m², portant la surface totale de vente à 2 199 m², à Châteauneuf-les-Martigues ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 octobre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Frédéric KLAUI, gérant de la société « MART.DEVELOPPEMENT » ;

Me Philippe GRAS, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place sur une parcelle située en bordure de la RD 568, à environ 4 kilomètres du centre-ville de Châteauneuf-les-Martigues, sur un site où était prévue initialement la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 268,85 m² comprenant un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 268 m², trois magasins spécialisés dans l'équipement de la personne (400 m², 165,85 m², 200 m²) et une moyenne surface non spécialisée et non alimentaire de 1 235 m², projet qui a été refusé par la CNAC le 23 septembre 2015 suite à la renonciation d'un des deux pétitionnaires ;

- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation accueille désormais un magasin alimentaire de 571 m², une boucherie de 45 m², un magasin d'optique de 155 m² et un salon de coiffure de 160 m² ; que le projet vise à étendre la surface totale de vente du nouvel ensemble commercial à 2 199 m² par la création d'un supermarché de 1 268 m² dans un nouveau bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a également déposé une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale auprès de la mairie de Châteauneuf-les-Martigues le 23 mai 2016 ; que cette demande porte sur une extension supplémentaire de l'ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales alimentaires de 160 m² et 370 m² ainsi que par la création d'une moyenne surface non alimentaire de 810 m² ; que ce projet n'a pas encore été examiné par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDÉRANT** qu'en multipliant ainsi les extensions de l'ensemble commercial, le pétitionnaire ne permet pas aux commissions d'aménagement commercial d'apprécier les effets du projet global au regard des critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que, contrairement à ce qu'indique le dossier du demandeur, les axes entourant le projet ne sont pas dotés de trottoirs permettant à la clientèle d'accéder au site de façon sécurisée ; qu'aucune piste cyclable n'est aménagée autour de l'ensemble commercial ; que du fait de sa localisation éloignée des zones d'habitation, le projet encouragera le recours à la voiture ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les estimations initiales du pétitionnaire, le nombre de clients attendu en moyenne sera de 820 personnes par jour ; que, par une note transmise par le pétitionnaire postérieurement au rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le nombre de clients sera en réalité de 305 personnes par jour ; que les estimations divergentes du pétitionnaire ne permettent pas au final d'apprécier les effets du projet en termes de circulation routière ; que, malgré la demande de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le pétitionnaire n'a pas souhaité faire réaliser une étude de trafic sur les axes entourant le projet, étude intégrant le second projet d'extension de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que le projet architectural et environnemental proposé par le pétitionnaire reste médiocre ; que la surface réservée aux espaces verts ne s'étendra que sur 2 235 m² soit 14 % du foncier ; que le parc de stationnement de plain-pied engendrera une imperméabilisation importante des sols ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « MART. DEVELOPPEMENT » est refusé.

Votes favorables : 2
 Votes défavorables : 5
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

Signé Michel VALDIGUIÉ